

Conseil Constitutionnel

**ROYAUME DU CAMBODGE
Nation Religion Roi**

Dossier

n° 232/036/2013
du 17 août 2013

Décision

n° 135/010/2013 CC.D
du 02 septembre 2013

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge ;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant amendement de l'article 13 nouveau de la loi sur les élections des députés ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/006 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0711/013 du 04 juillet 2011 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés ;
- Vu la décision n°823/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Élections ;
- Vu la requête du 17 août 2013 de Son Excellence Monsieur HO Vann, représentant du Parti du Sauvetage National, contestant le résultat provisoire de l'élection des députés de la 5^{ème} législature de 2013 dans la circonscription de la capitale de Phnom Penh;
- Vu la lettre de procuration du 17 août 2013 de Son Excellence Monsieur SAM Rainsy, Président du Parti du Sauvetage National, donnant pouvoir à Son Excellence Monsieur HO Vann pour représenter le Parti du Sauvetage National dans le recours contestant le résultat provisoire de l'élection des députés de la 5^{ème} législature de 2013 dans la circonscription de la capitale de Phnom Penh;
- Vu l'ordre de service n°881/13 CNE du 24 août 2013 du Comité National des Élections ;

- Vu le procès-verbal d'audition du 28 août 2013 de Son Excellence Monsieur HO Vann avec ci-joints des documents de preuve, des CD et DVD placés dans trois caisses en papier et dans un paquet;
- Vu le procès-verbal d'audition du 28 août 2013 de Son Excellence Monsieur MAO Sophirith, représentant du Comité National des Élections avec ci-joint un mémoire de défense en 4 pages du 28 août 2013;

Après avoir entendu le Rapporteur ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

- Considérant que la requête de Son Excellence Monsieur HO Vann, représentant du Parti du Sauvetage National, reçue par le Secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 17 août 2013 à 15 heures 30, a été déposée dans le délai de 72 heures après réception de la décision n° 823/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Élections. Conformément à l'article 115 nouveau, à l'article 117 nouveau de la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés et au 2^{ème} point de l'article 27 nouveau de la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel, ladite requête est donc recevable ;
- Considérant que Son Excellence Monsieur HO Vann, dans sa requête et lors de l'audition devant le groupe 3 du Conseil Constitutionnel, a fait les revendications suivantes :
 - 1- Demander au Comité National des Élections de réinscrire les électeurs qui n'ont pas leur nom inscrit sur les listes électorales et de les autoriser à voter à nouveau.
 - 2- Demander d'examiner les listes des électeurs qui ont déjà voté pour rechercher les noms dupliqués et les noms fantômes (les noms des personnes inexistantes) dans tous les quartiers.
 - 3- Demander de réorganiser l'élection dans 32 quartiers dont les irrégularités sont les plus nombreuses.
 - 4- Demander de rectifier les noms erronés des citoyens et de les autoriser à voter à nouveau.
 - 5- Demander de radier tous les noms des étrangers qui n'ont pas le droit de voter dans la capitale de Phnom Penh.
 - 6- Demander de condamner ceux qui ont pu voter bien que non domiciliés à Phnom Penh.

Dans ses revendications, le requérant s'est appuyé sur les arguments suivants :

- 1- Dans la circonscription de la capitale de Phnom Penh, de nombreux citoyens n'ont pas trouvé leur nom inscrit sur les listes électorales. Dans ce cas, le Parti du Sauvetage National a reçu les plaintes de 1547 citoyens.
- 2- Il existe des noms dupliqués dans plusieurs bureaux de vote à Phnom Penh, notamment dans les quartiers de Boeung Kéng Korng III, Phsar Doeum Thkov, Tonlé Bassac, Khan Chamkar Mon.
- 3- Il existe des irrégularités liées à la délivrance des certificats d'identité dans les quartiers de Koh Dach, Boeung Tompon. Pour ce cas, le Parti du Sauvetage National a récupéré 8 certificats d'identité irréguliers.
- 4- Il y a aussi des rectifications de nombreux noms.
- 5- Il y a des cas de votes frauduleux à la place de nombreux électeurs. Pour ces cas, le Parti du Sauvetage National a reçu 95 plaintes faites par les citoyens.
- 6- Il y a des cas d'empêchement de nombreux citoyens d'aller aux urnes. Pour ces cas, le Parti du Sauvetage National a reçu 32 plaintes.
- 7- Il y a des cas de beaucoup d'étrangers qui ont voté.
- 8- Il y a des cas où les gens non domiciliés à Phnom Penh ont pu voter.

Enfin, Son Excellence Monsieur HO Vann sollicite du Conseil Constitutionnel qu'il veuille bien statuer sur les problèmes susmentionnés conformément à la procédure prévue ;

- Considérant que, lors de l'audition devant le groupe 3 du Conseil Constitutionnel, Son Excellence monsieur MAO Sophirith, représentant du Comité National des Élections avec ci-joint un mémoire de défense en 4 pages du 28 août 2013 a précisé que : 1- La contestation contre la disparition des noms, les rectifications des noms des électeurs et les noms dupliqués aurait dû se faire pendant la phase de révision annuelle des listes électorales et d'enregistrement électoral. En la matière, en vertu de la loi sur les élections des députés de 2013, la période est bien expirée. 2- En ce qui concerne les irrégularités liées à la délivrance des certificats d'identité censés permettre à d'autres personnes de voter à la place des électeurs, le requérant n'a ni fourni de preuve ni indiqué le bureau de vote où les personnes utilisant ces certificats d'identité ont voté et où des cas de votes frauduleux à la place des électeurs se sont produits. 3- Les preuves fournies ne répondent pas aux exigences de la loi. Cela ne permet pas au Comité National des Élections de réorganiser l'élection dans 31 quartiers de la capitale de Phnom Penh (par sa requête au Conseil Constitutionnel Son Excellence Monsieur Ho Vann a ajouté un quartier en plus). 4- Le requérant n'a produit aucune preuve des irrégularités qui auraient été commises par

les commissions électorales ou leurs membres fautifs et n'a indiqué ni la date ni le lieu où les fautes auraient été commises ni le nom ni l'adresse des témoins ni d'autres documents ou preuves, conformément à l'article 114 de la loi portant élections des députés;

- Considérant que l'élection, dans la circonscription de la capitale de Phnom Penh avec 1.690 bureaux de vote, n'a connu ni de cas de force majeure ni de cas de violence ni de chaos, que les citoyens ont voté librement et en secret avec un taux de participation de 66.46% ;
- Considérant que la décision n° 823/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Élections est bien fondée ;

DÉCIDE :

Article premier.- Est recevable en la forme la requête du 17 août 2013 de Monsieur HO Vann, mais est rejetée comme non fondée.

Article 2.- Est confirmée dans son intégralité la décision n° 823/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Elections.

Article 3.- La présente décision est rendue à Phnom Penh le 02 septembre 2013, en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 02 septembre 2013
P. le Conseil Constitutionnel
Le Président,

Signé et cacheté : EK Sam Ol